



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CDCVS

**Règlements généraux modifiés, adoptés
lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 04 juin 2014**

CHAPITRE I

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NOM DE L'ORGANISME

Le nom de la société est la **CORPORATION DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE VAUDREUIL-SOULANGES (CDCVS)**

1.2 INCORPORATION

La Corporation (CDCVS) a été constituée par lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec le 1er mai 1997.

1.3 SIEGE SOCIAL

La société aura son siège social sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

1.4 DEFINITIONS

Dans les présents règlements, les expressions suivantes désignent :

a) « Le Conseil » ou « C.A. » :

Le Conseil d'administration de la CDCVS.

b) « CDC ou CDCVS » :

Corporation de développement communautaire de Vaudreuil-Soulanges.

1.5 OBJETS

1. Établir, maintenir, et administrer une corporation de développement communautaire à des fins purement charitables et sociables et sans intention de faire des gains pécuniaires pour ses membres dans le but de favoriser le développement et la reconnaissance des organismes communautaires autonomes et des organismes communautaires.
2. Regrouper les organismes communautaires autonomes et les organismes communautaires intéressés à participer au développement de la collectivité.

3. Développer la vie communautaire par la concertation, la mise en commun des ressources, le service de référence à la population, le partage d'information, la formation, l'aide technique, le regroupement d'achats, outils de promotion, centre de documentation, l'éducation populaire et tout autre moyen jugé pertinent par ses membres.
4. Soutenir et appuyer toute initiative visant l'amélioration des conditions de vie et de la santé de la population du territoire de Vaudreuil-Soulanges.
5. Créer des alliances avec les autres organisations dont les objectifs sont compatibles avec la Corporation.
6. Participer et représenter l'intérêt de ses membres aux différentes instances et structures locales, régionales et nationales.

CHAPITRE II

2.0 LES MEMBRES

2.1 CATEGORIES DE MEMBRES

Il y a trois catégories de membres :

- Les membres actifs ; membres actifs locaux et membres actifs sous régionaux
- Les membres associés ; membres associés locaux et membres associés sous régionaux
- Les membres corporatifs.

Tous les membres actifs et associés doivent :

- être un organisme communautaire autonome (ou en processus d'incorporation), constitué en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies et détenir un certificat d'immatriculation de l'Inspecteur général des institutions financières ;
- intervenir directement auprès de la population de Vaudreuil-Soulanges ;
- adhérer à la Charte de principes de la CDCVS ;
- s'engager à respecter les obligations telles que définies dans les présents règlements.

2.2 COMPOSITION DU MEMBERSHIP

La CDCVS doit posséder un membership d'un minimum de soixante pour cent (60%) de membres actifs (locaux et sous régionaux).

2.3 LES MEMBRES ACTIFS (LOCAUX ET SOUS REGIONAUX)

De plus, les membres actifs doivent correspondre à la définition des 8 critères de l'action communautaire autonome :

1. Avoir le statut d'organisme à but non-lucratif ;
2. Être enraciné dans la communauté ;
3. Avoir une vie associative et démocratique ;
4. Avoir l'autonomie ou la liberté pour déterminer la mission, les approches, les pratiques et les orientations ;
5. Avoir été créé par l'initiative des gens de la communauté ;
6. Avoir une mission ou un mandat visant la transformation sociale ;
7. Valider des pratiques citoyennes ;
8. Avoir un CA indépendant d'un réseau public.

2.4 LES MEMBRES ASSOCIES (LOCAUX ET SOUS REGIONAUX)

De plus, les membres associés doivent correspondre à la définition des 4 premiers critères de l'action communautaire autonome:

1. Avoir le statut d'organisme à but non-lucratif ;
2. Être enraciné dans la communauté ;
3. Avoir une vie associative et démocratique ;
4. Avoir l'autonomie ou la liberté pour déterminer la mission, les approches, les pratiques et les orientations.

2.5 LES MEMBRES CORPORATIF

Tout organisme privé ou public ayant un intérêt à soutenir la CDC-VS.

2.6 PROCÉDURES D'ADHÉSION

Tout organisme qui désire devenir membre doit soumettre une demande écrite à la CDCVS et fournir l'ensemble de ces documents : Charte, règlements généraux et les renseignements requis sur la demande d'adhésion.

Le Conseil d'administration fera la vérification des documents et de leur concordance avec les critères d'adhésion. Il informera alors l'organisme demandeur de sa décision et de la catégorie de membres dont il fera partie.

2.7 DROITS ET PRIVILEGES DES MEMBRES

A) *Les membres actifs et associés (locaux et sous régionaux) ont droit :*

- d'assister aux assemblées générales de la CDCVS et d'y prendre la parole ;
- de proposer et de voter lors des assemblées générales ;
- de faire usage des services de la CDCVS ;
- d'être élu au Conseil d'administration de la CDCVS ; (selon les modalités et règlements des présentes au chapitre 4 point 4.1)
- de participer aux comités de travail de la CDCVS ;
- d'être désignés par le Conseil d'administration de la CDCVS comme ses représentants aux diverses instances.

B) *Les membres corporatifs ont droit :*

- de prendre la parole aux réunions du Conseil d'administration s'ils y sont sollicités pour leur support et leurs conseils ;
- de prendre la parole lors des assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote et n'ont pas le droit d'être élus au Conseil d'administration;

2.8 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Les membres doivent :

- adhérer à la Charte de principes de la CDCVS ;
- maintenir des pratiques conformes aux objectifs et règlements de la CDCVS ;
- assister aux assemblées générales de la CDCVS ;
- participer aux différentes activités de la CDCVS ;
- fournir à la CDCVS les documents requis ;
- acquitter leur cotisation annuelle.

2.9 DEMISSION

Tout membre de la CDCVS peut démissionner en tout temps, en adressant un avis écrit au Conseil d'administration. Toute démission ne deviendra effective qu'après son acceptation par le Conseil d'administration. Aucun remboursement de cotisation, s'il y a lieu, ne sera accordé en cas de démission.

2.10 SUSPENSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou exclure définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la CDCVS.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Dans les dix (10) jours de la décision, le Conseil d'administration avise par écrit le membre ainsi suspendu ou exclu à sa dernière adresse connue.

2.11 EFFET DE LA DEMISSION, SUSPENSION OU DE L'EXCLUSION

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux réunions, d'y assister et de voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution par le Conseil d'administration.

2.12 PERTE DE QUALITE D'UN MEMBRE

La qualité d'un membre prend fin lors :

- de sa démission ;
- de son exclusion ;
- du non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d'une faillite, extinction ou liquidation.

2.13 COTISATION DE L'ORGANISME MEMBRE

La cotisation annuelle, s'il y a lieu, est déterminée à l'assemblée générale annuelle. Tous les membres doivent l'acquitter.

CHAPITRE III

3.0 **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

3.1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et associés.

3.2 POUVOIR

L'assemblée générale est souveraine de tout ce qui a trait aux affaires de la CDCVS et, de ce fait, les membres actifs et associés présents acquittent notamment les mandats suivants :

- a) adopter et modifier les règlements généraux par un vote majoritaire des deux tiers des membres actifs présents ;
- b) nommer le vérificateur des livres de la CDCVS ;
- c) recevoir le rapport du président ainsi que le rapport annuel des activités de la CDCVS ;
- d) approuver les gestes des administrateurs ;
- e) adopter le bilan financier ;
- f) définir et modifier les orientations et priorités de la CDCVS ;
- g) adopter le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs, associés, et corporatifs ;
- h) se prononcer, en cas de litige, sur toutes les propositions des comités existants qui lui sont adressées ;
- i) étudier toute autre question d'ordre général concernant la CDCVS ;
- j) élire les administrateurs dûment mandatés ;
- k) destituer un administrateur de la CDCVS.

3.3 L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu chaque année, au cours des trois mois suivant la fin de l'exercice financier, à l'endroit et à la date fixés par une résolution à cet effet, adoptée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour de cette réunion doit porter au moins sur les sujets suivants :

- la vérification du quorum ;
- l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ;
- les rapports et propositions des administrateurs ;
- la nomination du vérificateur des livres de la société ;
- tous les renseignements, projets ou autres rapports exigés par les membres ou les administrateurs ;
- présentation du bilan financier.

3.4 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle des membres doit comprendre la date, l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour. L'assemblée générale doit être convoquée par avis public et/ou par avis écrit expédié par courrier ordinaire et/ou par courriel à chaque membre à la dernière adresse connue, et/ou par courrier interne lors de la fréquentation des membres, au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

3.5 PRESIDENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le président de la CDCVS ou toute autre personne proposée à cette fin par le Conseil d'administration, assume la présidence des assemblées générales de la CDCVS.

3.6 QUORUM

Le quorum nécessaire pour la tenue d'une assemblée générale des membres est acquis par la présence d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres ayant le droit de vote de la CDCVS.

3.7 VOTE

Lors d'une assemblée générale des membres, les questions soumises à la décision des membres actifs et associés et résultant des propositions appuyées sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf les dispositions contraires aux présents règlements. De plus :

- les membres suspendus n'ont pas le droit de vote ;
- le vote par procuration est valable ;
- le vote se tient à main levée, à moins qu'un membre présent ayant le droit de vote demande le scrutin secret ;
- un seul vote par organisme.

3.8. ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

A) Convocation

Le Conseil d'administration ou vingt-cinq pour cent (25%) des membres ayant le droit de vote peuvent requérir la tenue d'une assemblée générale spéciale. Seules les questions ayant motivé la tenue d'une assemblée générale spéciale y sont discutées.

B) Avis de convocation

L'Assemblée générale spéciale est convoquée par un avis écrit ou verbal à chacun des membres, au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée.

CHAPITRE IV

4.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION ET NOMBRE

Les affaires de la CDCVS sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs, dont six (6) doivent être issus des membres actifs locaux, le septième siège pourra être occupé par un membre actif sous-régional ou un membre associé local ou sous régional. Le directeur assiste d'office sans droit de vote.

4.2 ÉLIGIBILITE ET MANDAT

Tout représentant qui est en situation de conflit d'intérêt, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme en intérêt, doit déclarer cet intérêt. Le C.A. doit alors agir en conséquence.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Cependant, quatre (4) postes d'administrateurs devront faire l'objet d'élection tous les deux ans et trois (3) postes le seront les autres années. Les administrateurs entrent en fonction à la date de clôture de l'assemblée générale à laquelle ils ont été élus.

4.3 POUVOIRS ET MANDAT

- a) s'informer et gérer des activités, actions et projets de la CDCVS, en tenant compte des orientations, objectifs et fonctions définis dans la Charte et dans les présents règlements ;
- b) voir à l'exécution des décisions prises en assemblée générale ;
- c) embaucher le personnel, fixer les conditions de travail, les salaires et effectuer les congédiements ;
- d) peut déléguer certains de ses pouvoirs à des comités de travail et coordonner les activités de ces comités ;
- e) fixer le mandat du Comité exécutif et entériner ses décisions ;
- f) faire, auprès de l'assemblée générale, les recommandations nécessaires ;
- g) exercer tout pouvoir non prévu dans les règlements généraux en conformité avec les buts, objectifs et fonctions de la CDCVS ;
- h) assumer les représentations appropriées ou nommer des représentants parmi les membres ;
- i) transiger avec une institution financière, au bénéfice de la CDCVS, ou emprunter les deniers nécessaires au bon fonctionnement de la CDCVS, sur simple résolution du C.A. ;
- j) accepter ou refuser les demandes d'adhésion et de renouvellement des membres selon les critères et obligations tels que définis dans les présents règlements ;

- k) remplacer un autre administrateur au Conseil d'administration ;
- l) accepter ou refuser la démission d'un administrateur ;
- m) peut suspendre ou exclure définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des présents règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la CDCVS.

4.4 REUNIONS REGULIERES

Le Conseil d'administration doit se réunir au minimum huit (8) fois durant l'année. Les réunions doivent être convoquées sept (7) jours avant leur tenue. Une réunion peut être convoquée par trois (3) de ses administrateurs. Le Conseil d'administration peut tenir des réunions par réseaux téléphonique ou électronique lorsqu'il est impossible pour les administrateurs de se réunir dans un court délai, pour toute situation importante nécessitant une décision rapide, avant la date de la prochaine réunion.

4.5 REUNIONS SPECIALES

Une réunion spéciale du C.A. peut avoir lieu en tout temps, sans avis écrit, à 24 heures d'avis. Seule(s) la/les affaires(s) décrite(s) lors de la convocation peut (peuvent) être traitée(s) à cette réunion.

4.6 QUORUM

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs élus.

4.7 VOTE

Les propositions présentées au C.A. sont adoptées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret. Dans le cas d'une égalité, la proposition n'est pas adoptée.

4.8 REMBOURSEMENT DES DEPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CDC peut, exceptionnellement, indemniser un administrateur du C.A. de toute dépense et/ou charge encourue dans le cadre de ses activités d'administrateur. De tels remboursements doivent être autorisés par le Conseil d'administration. Toute dépense sera remboursée sur la présentation d'un reçu seulement.

4.9 HONORAIRES

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir d'honoraires de la part de la CDCVS, pour siéger au Conseil d'administration.

4.10 LEGITIMITE D'UN ADMINISTRATEUR ET PROCEDURE DE REMPLACEMENT

Pour demeurer membre du Conseil d'administration, l'administrateur doit demeurer représentant du même organisme pendant toute la durée de son mandat.

Advenant que ce dernier ne fasse plus partie de cet organisme, il doit démissionner et l'organisme qu'il représentait nomme un remplaçant pour siéger au C.A.

Advenant que l'organisme ne choisisse pas de remplacer son représentant, le C.A. de la CDCVS remplacera un nouvel administrateur parmi les organismes membres.

4.11 SUSPENSION OU EXCLUSION D'UN ADMINISTRATEUR

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou exclure définitivement tout administrateur qui enfreint quelque disposition des règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la CDCVS.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un administrateur, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Dans les dix (10) jours de la décision, le Conseil d'administration avise par écrit l'administrateur ainsi destitué ou exclu à sa dernière adresse connue.

Cependant, l'organisme duquel l'administrateur est issu ne perd pas son privilège d'être représenté au Conseil d'administration de la CDCVS.

CHAPITRE V

5.0 LE COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 ÉLECTION ET COMPOSITION

Lors de leur première réunion annuelle, les administrateurs du Conseil d'administration élisent entre eux les officiers de la CDCVS. Le Comité exécutif se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

5.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité exécutif est le mandataire du Conseil d'administration. Il accomplit les actes nécessaires à la réalisation des buts et objectifs que poursuit la CDCVS.

5.3 REUNIONS

Le président a autorité de convoquer les réunions du Comité exécutif. Ces réunions sont tenues après avis écrit ou verbal à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le président.

5.4 QUORUM

Le quorum du Comité exécutif est acquis par la présence d'au moins trois de ses officiers.

5.5 VACANCES ET REMPLACEMENTS

Advenant le cas d'un poste vacant au Comité exécutif, le Conseil d'administration élira parmi ses représentants, un autre officier pour le reste du mandat.

5.6 DUREE DU MANDAT

Les officiers de la CDCVS exercent leur fonction pour un (1) an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale. Le mandat est renouvelable.

5.7 DESCRIPTION DES POSTES DU COMITE EXECUTIF

5.7.1 LE PRESIDENT

- seul le représentant d'un membre actif peut exercer la fonction de président ;
- peut présider les assemblées générales et régulières du C.A. et du Comité exécutif ;
- représente officiellement la CDCVS auprès de toute instance convenue par le Conseil ;
- fait partie d'office de tous les comités de la CDCVS ;
- signe tous les documents qui engagent la CDCVS ;
- voit à l'exécution des décisions du C.A. et du Comité exécutif et remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le C.A.

5.7.2 LE VICE-PRESIDENT

- seul le représentant d'un membre actif peut exercer la fonction de vice-président ;
- remplace le président en son absence et exerce alors toutes les prérogatives du président ;
- le vice-président remplace également le président, en cas de force majeure,

- et sur décision d'une majorité simple du Conseil d'administration ;
- remplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.

5.7.3 LE SECRETAIRE

- seul le représentant d'un membre actif peut exercer la fonction de secrétaire ;
- rédige et conserve les procès-verbaux du C.A. et du Comité exécutif s'il y a lieu ;
- conserve tous les registres et documents officiels de la Corporation et voit à leur sécurité ;
- veille à ce que tous les avis soient émis conformément au présent règlement ;
- tient à jour une liste des membres de la CDCVS.

5.7.4 LE TRESORIER

- seul le représentant d'un membre actif peut exercer la fonction de trésorier ;
- assume la garde des fonds, des valeurs, des livres et de tous les documents concernant le bilan et la comptabilité de la CDCVS ;
- garde un relevé complet et spécifique de toutes les opérations financières de la CDCVS ;
- veille à la préparation des états financiers et les présente à l'assemblée générale annuelle ;
- voit à la préparation des budgets et les soumet au C.A. et à l'assemblée générale annuelle ;
- contresigne les résolutions, les effets de commerce ou tout autre document qui nécessite sa signature ;
- à l'expiration de son mandat, il doit remettre au président tous les documents et autres effets appartenant à la CDCVS et dont il a la garde.

CHAPITRE VI

6.0 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

6.2 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets à ordre, lettre de change et autres effets négociables, pour le compte de la Corporation, doivent être signés, tirés, acceptés et/ou endossés par deux (2) des trois (3) personnes mandatées à cet effet, lesquelles sont désignées par une résolution du Conseil d'administration.

6.3 VERIFICATEUR

Les livres et les états financiers de la CDCVS sont vérifiés, à la fin de chaque exercice financier, par le vérificateur désigné à cet effet par l'assemblée générale. Ils sont approuvés par le Conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

6.4 AUTORISATION DES DEPENSES

Les dépenses pour l'administration courante prévues au budget sont autorisées par le Conseil d'administration.

6.5 AUTRES DISPOSITIONS

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- d) Nonobstant les dispositions du Code Civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des Corporations.

CHAPITRE VII

7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET AMENDEMENTS

7.1 PROMULGATION ET ABROGATION

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut adopter, révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement. Le C.A. doit auparavant informer, dans un délai raisonnable, ses intentions de changements aux membres de la CDCVS. Chacune de ces adoptions, révocations, modifications ou remises en vigueur d'un règlement n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la CDCVS où elles seront ratifiées ou abrogées.

Tout projet de modification d'un règlement par le Conseil d'administration devra cependant être affiché sur un tableau prévu à cette fin au siège social de la CDCVS, et ce, pour une période d'au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle.

7.2 LES AMENDEMENTS

Tout amendement doit être approuvé par la majorité simple des membres actifs et associés présents lors d'une assemblée générale. Les projets d'amendement aux règlements généraux doivent être expédiés ou annoncés aux membres de la CDCVS en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée à laquelle ils seront traités.

CHAPITRE VIII

8.0 DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

8.1 DISSOLUTION

La société ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs et associés de la CDCVS présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit, à chacun des membres actifs et associés.

8.2 DISPOSITION DES BIENS DE LA CORPORATION

Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.